

le montant total du terrain nécessaire à l'édification
environ 330 000 N.F

Or, par lettre du 9 Juin 1961, Maître Desoubes
avocat à la Rochelle Conseiller juridique de M^{me}
Spicere, en accord avec M^{re} Tradin, notaire à Rochefort
fait connaître que l'acquisition ne sera pas
formellement consentie amicalement et que par consé-
quent, la Ville de Royan devra mettre en oeuvre les
moyens légaux dont elle dispose, auxquels l'un et l'autre
entendent bien s'opposer par les possibilités qu'ouvre
la loi aux personnes privées.

Pour l'acquisition de ce terrain on aura donc re-
cours à la procédure d'expropriation pour cause d'
utilité publique.

M. Bupard estime qu'il conviendrait d'acquies-
cancer l'emprise ce qui permettrait également, en
plus de l'école, d'aménager un terrain de sports scolaires.
Il lui est répondu que ce n'est pas l'ha/2 que
la Ville devra acquies dans ce but, mais 2 ha.

M. Monnet précise que l'expropriation pourra
être très rapidement obtenue en application des articles
28 et 29 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui
simplifient les formalités, en cas d'urgence, à un mois.

M. le Maire indique que pour le terrain à acquies-
cancer, les Inspections des trois enseignements doivent
être consultés. Il se montre pessimiste sur l'attri-
bution des crédits de l'Etat. Il faudra donc
avoir recours à l'emprunt pour la totalité.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,
l'acquisition des 2 ha et autorise M. le Maire à
accélérer la procédure d'expropriation accélérée.

Le Conseil Municipal

- Vu l'exposé du Rapporteur
- Vu les plans exposés
- Vu l'état parcellaire

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être obtenu
avec les propriétaires de l'emprise

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder
en urgence, à la construction du groupe scolaire en
raison de l'état vétuste des bâtiments provisoires.

Décide

de donner mandat à M. le Maire pour faire

app. le 21/7/61

61.070

app. le 24/7/61

61.0

Le Conseil Municipal

- décide que dès l'approbation de la présente délibération le tarif des tenues de l'Orangerie sera porté de 5 à 6 NF.
 - les prix hors saison restent sans changement.
- Adopté à l'unanimité.

IX. Section cycliste du Roc.

Exonération de droits et impôts.

- Conformément au décret 55.459 du 30 avril 1955, l'exonération des droits et impôts peut être accordée sur décision favorable du Conseil Municipal aux organisateurs des quatre épreuves sportives dont la recette dépasse 5 000 NF.
- La section cycliste demande à bénéficier de ces dispositions pour les manifestations prévues durant la saison.

Le Conseil Municipal.

Vu le décret 55.459 du 30 avril 1955 et notamment l'article 3 paragraphe 3.

Demande

que l'exonération des droits et impôts soit accordée à la section cycliste de Royan Ocean Club à l'occasion des manifestations organisées par cette section durant la saison et notamment le 11^e critérium international de la Côte de Beauté qui aura lieu en nocturne le 5 août.

Approuvé à l'unanimité

X. Concours hippique International

Le Club hippique a bénéficié d'une subvention ordinaire de 10 000 NF pour le fonctionnement. Il sollicite néanmoins une subvention complémentaire pour lui permettre d'organiser le concours hippique international en 1961. Il lui appartient en effet, d'acquiescer de nouveaux obstacles qui atteindront le prix de 9 000 NF.

Le Conseil Municipal

Vu l'intérêt que présente sur le plan touristique le concours hippique international qui aura